

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-troisième Législature, deuxième session

1989, chapitre 93
**LOI CONCERNANT LA VILLE
DE SAINT-GEORGES**

Projet de loi 241

présenté par M. Jean Audet, député de Beauce-Nord

Présenté le 15 novembre 1988

Principe adopté le 6 avril 1989

Adopté le 6 avril 1989

Sanctionné le 12 avril 1989

Entrée en vigueur: le 12 avril 1989

Loi modifiée: Aucune



Éditeur officiel
Québec



CHAPITRE 93

Loi concernant la Ville de Saint-Georges

[Sanctionnée le 12 avril 1989]

Préambule **ATTENDU** que la Ville de Saint-Georges a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Centre de congrès **1.** La Ville de Saint-Georges est autorisée à établir et à exploiter un centre de congrès sur l'immeuble décrit en annexe.

Administration La ville peut assumer l'administration du centre de congrès ou confier cette administration à toute personne, société commerciale ou corporation et signer toute entente à cette fin.

Entente validée **2.** L'entente intervenue entre la ville et les Entreprises H.L.P. Inc. le 2 mars 1988 est déclarée valide.

Entrée en vigueur **3.** La présente loi entre en vigueur le 12 avril 1989.

ANNEXE

Un terrain connu et désigné comme étant la resubdivision numéro deux de la subdivision numéro vingt-neuf du lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-quinze (595-29-2), la resubdivision numéro un de la subdivision numéro vingt-cinq du lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-seize (596-25-1), de la resubdivision numéro trois de la subdivision numéro vingt et un du lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-seize (596-21-3) et la resubdivision numéro deux de la subdivision numéro vingt-quatre du lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-seize (596-24-2), la resubdivision numéro un de la subdivision numéro vingt et un du lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-seize (596-21-1) tous du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Georges, division d'enregistrement de Beauce.